

# Mise en application de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP)



## FICHE PRATIQUE N°10 :

### L'indemnité de fin de contrat

Pris en application de l'article 23 de la **loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019**, le **décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020** vient instaurer, notamment pour la Fonction Publique Territoriale, une indemnité de fin de contrat pour certains agents contractuels. Ainsi, sous réserve de remplir l'intégralité des conditions énumérées ci-dessous, le versement de cette indemnité, qui peut être apparentée à la prime de précarité du secteur privé, sera un droit pour l'agent, et donc une obligation pour la collectivité.



**Ces dispositions s'appliquent uniquement aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

#### Quels sont les contrats concernés ?

- contrat sur emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : article 3.I.-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- contrat pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- contrat pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire : article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- contrat pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,



**Les agents recrutés sur la base d'un contrat pour accroissement saisonnier d'activité ou d'un contrat de projet ne pourront pas bénéficier de cette indemnité.**

## **Quelles sont les conditions d'ouverture du droit à cette indemnité ?**

- La durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an.
- La rémunération brute globale de l'agent prévue pendant la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 2 fois le SMIC (étant précisé qu'en 2020, le SMIC brut mensuel s'élève à 1 539,42€, soit un plafond de 3 078,84€ par mois).
- Le contrat doit être exécuté jusqu'à son terme (la démission ou le licenciement en cours d'exécution du contrat font notamment perdre le bénéfice de cette indemnité)
- Au terme du contrat, l'agent ne doit pas :
  - ➔ être nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours,
  - ➔ bénéficiaire du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.
  - ➔ refuser la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente

## **Quel est le montant de cette indemnité ?**

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

## **Quand doit-elle être versée cette indemnité ?**

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

**Le service juridique du Centre de Gestion reste, par ailleurs, à votre disposition pour répondre à vos questions sur cette nouvelle indemnité.**